

Département de l'Hérault

VILLE DE BEDARIEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : Réglementation de la circulation des mineurs de moins de 13 ans la nuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Civil et plus particulièrement les articles 375 à 375-8

Vu le Code Pénal et plus particulièrement les articles 227-17-1 à 227-22 et l'article R610-5,

Vu le Code de procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les Collectivités Territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,

Vu les constats établis par les forces de Police lors des réunions du CLSPD qui font apparaître un accroissement des faits contraventionnels,

Considérant la grande mobilité de la délinquance urbaine,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de prévenir tout jeune mineur se trouvant la nuit dans les rues en l'absence de toute personne ayant autorité sur lui, d'être susceptible de participer à toutes sortes de trafics, atteintes de toutes formes aux personnes ou aux biens, ou en être témoin,

Considérant que les mineurs laissés sans la surveillance d'un adulte ayant autorité sur eux, de nuit, peuvent être personnellement victimes d'actes de violence ou être associés, mêlés, incités ou accoutumés à des actes de délinquance,

Considérant que la libre circulation des mineurs, de nuit, sans accompagnement d'une personne majeure ayant autorité sur ledit mineur, constitue en raison de l'accroissement constaté de la délinquance, un risque grave pour leur sécurité, leur éducation et la tranquillité publique,

Considérant de surcroît qu'il faut prévenir la présence d'attroupements agressifs de mineurs de moins de 16 ans qui porteraient atteinte ainsi à la tranquillité publique par des nuisances sonores, des agressions verbales, des rixes, des disputes, des atteintes contre les biens et les personnes, la participation à divers trafics et qui ainsi se trouveraient livrés à eux-mêmes et mettraient en cause leur sécurité et leur moralité, en sus de celle d'autrui,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute mise en danger de la santé, de la moralité des mineurs et des conditions de leur éducation,

Considérant que la nécessité de prévenir l'implication des mineurs dans des crimes, délits et de garantir la libre circulation sur les voies et les espaces publics, en particuliers aux abords des équipements éducatifs, sportifs, culturels et dans les parcs et jardins publics de Bédarieux, ne portent pas atteintes excessives à la liberté d'aller et venir,

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre toutes les mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté PM 196-20 du 30 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 :

Tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure et ayant autorité sur lui, circuler de 20h à 06h sur une partie limitée du territoire qui correspond aux secteurs déterminés par les informations fournies par les autorités policières et judiciaires, et caractérisées par une forte délinquance composée en particulier de vols divers, destruction, dégradations, menaces, et qui est constituée dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| • Rue de la République | • Rue Maison de Ville |
| • Place Albert Thomas | • Rue sur le Puits |
| • Place Ferdinand Fabre | • Rue Guiraud |
| • Rue Saint Louis | • Rue Canorgues |
| • Rue Saint Alexandre | • Place de la Vierge |
| • Place Néruda | • Rue des Fossés |
| • Rue Droite | • Rue de la Plaine |
| • Rue du Porche | • Rue de Aires |
| • Place aux Herbes | • Perspective |
| • Place Auguste Cot | • Place Pasteur |
| • Rue Traversière | |

Article 3 :

En raison de plus de trois mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans sans être accompagnés d'une personne majeure et ayant autorité sur les mineurs, ne pourra avoir lieu de 20h à 06h sur la partie délimitée du territoire définie dans l'article 2.

Article 4 :

Toute occupation abusive et prolongée des rues de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens et de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique par plus de trois mineurs âgés de moins de 16 ans, sans être accompagnés d'une personne majeure ou ayant autorité sur le mineur.

Article 5 :

En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions sus visées, pourra être reconduit à son domicile par les militaires de la Gendarmerie nationale ou les Policiers Municipaux.

En application de l'article 40 du Code de procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :
D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif.
 - Soit à compter de l'expiration de délai de deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande en effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie,
La Brigade de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Fait à Bédarieux le 12 Janvier 2021
Le Maire
Francis BARSSE

